

Conseil d'administration Séance du 16 octobre 2025

Délibération n° 2025-17

Plainte en diffamation

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, et R.131-27 à R.131-34-5 relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment le 1° de son article 48, aux termes duquel, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les corps indiqués en l'article 30 (administrations publiques), la poursuite n'a lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De requérir les poursuites pour diffamation publique à raison des propos, tenus le 3 octobre 2025 par Monsieur Lionel Candelon, président de la chambre d'agriculture du Gers sur une page du site Internet de la chambre de l'agriculture du Gers ainsi que sur la page Facebook de la même chambre d'agriculture, dans un article intitulé « *L'OFB impliqué dans le génocide des paysans* ».

Sont notamment incriminés les passages suivants :

« *L'Office français de la bêtise se fait remarquer au tribunal d'Auch.* »

Il est coutume de bien s'apercevoir depuis de trop nombreuses années que l'Office français de la biodiversité a un parti pris contre les agriculteurs notamment dans notre département. »

(...) « *C'est dans l'hémicycle que j'ai pu constater auprès de l'agriculteur que j'accompagnais en tant que président de la Chambre d'agriculture du Gers, de la présence de l'Adjoint départemental de*

l'Office français de la biodiversité, au chevet du plaignant parisien tout sourire juste avant l'audience... »

(...) « Donc très étonné de voir que l'OFB représentant l'État français au titre de la police de l'environnement avait un parti pris très clair pour des plaignants plutôt que pour le mis en cause du monde agricole.

Stupéfait également de voir repartir du tribunal main dans la main le même agent de l'Office français de la biodiversité du Gers accompagné des deux représentants de FNE venus eux aussi pour enterrer vivant un agriculteur »

« (...) c'est avec la colère noire que je remarque que même au niveau de nos instances judiciaires l'Office français de la bêtise est clairement contre notre monde agricole local. Il ne s'en cache même plus. »

« (...) Dans ce pays, on veut que des têtes soient coupées, on veut que les paysans disparaissent et aujourd'hui nous constatons que l'Office français de la bêtise est clairement impliqué dans ce génocide paysan.

Ceci est totalement intolérable et il ne faudra pas venir pleurer dans les prochaines semaines que le monde paysan ne veuille plus d'agents de la police de l'environnement sur ses terres pour après venir les accuser de détruire la nature alors que ce sont les paysans qui sont les premiers intervenants pour la protéger et l'entretenir."

ARTICLE 2 :

Sous réserve que l'article précité intitulé « L'OFB impliqué dans le génocide des paysans » ne soit pas retiré dans les dix-sept jours à compter du 3 octobre 2025, date de publication dudit article, le Directeur général est autorisé, à l'issue de ce délai, à :

- déposer plainte et se constituer partie civile si nécessaire ;
- saisir le procureur de la République afin de requérir l'engagement des poursuites conformément au 1° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- entreprendre toute démarche procédurale utile aux fins de la présente procédure.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAUT

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO